

**La Ville d'Aizenay**  
**Service Affaires Générales**

**Hôtel de Ville**  
**Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02.51.94.60.46**

**ARRÊTÉ N°2026-061 AG**  
**PORTANT AUTORISATION D'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES DE**  
**VOLAILLES**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L 222-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural, les articles L226-1 à 226-10 ;

Considérant que le département de la Vendée est placé en vigilance rouge canicule depuis le dimanche 21 juin 2026, en raison d'un épisode de chaleur exceptionnel et durable,

Considérant que plusieurs situations de mortalités massives ont été constatées dans le département, tout particulièrement en élevage de volailles.

Considérant que la société d'équarrissage n'est pas en mesure de collecter et traiter la totalité des cadavres.

Considérant la décomposition avancée de cadavres de volailles signalée par Le GAEC Les Tourterelles à Aizenay,

Considérant les risques sanitaires induits par le non-enlèvement des cadavres et de la nécessité d'un enfouissement des dits cadavres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VENDEE

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la VENDEE ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enfouissement de cadavres ou lots de cadavres de volailles issus de l'élevage du GAEC Les Tourterelles, situé au lieu-dit La Pérussière, sur la commune d'Aizenay est autorisé sous réserve du respect des modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : L'enfouissement doit être réalisé sur le territoire de l'exploitation d'origine (parcelle YB63).

L'enfouissement est à réaliser de façon à réduire les risques de pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et les risques d'épizootie, conformément aux conditions suivantes :

**Lieu d'enfouissement** : l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés des périmètres de protection de captage d'eau potable.

- Terrain ne présentant pas de pente ou présentant une pente faible, inférieure à 5%
- Terrain situé en dehors de zones humides ou inondables
- Terrain situé en dehors des zones de protection immédiates et rapprochées des captages d'eau destinées à la consommation humaine et à plus de 200m de tout ouvrage privé à usage domestique humain, et en dehors des bassins versants des zones de baignade.
- Zone d'enfouissement distante de plus de 50 mètres des sources, des puits (sans usage domestique humain), cours d'eau ou eau stagnante
- Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et 50 mètres de bâtiments d'élevage

**Modalités d'enfouissement :**

- Fosse d'une profondeur minimale permettant le recouvrement d'une couche de terre d'une épaisseur d'un mètre.
- L'enfouissement doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive ;

**Article 3 :** Le Maire de la ville d'Aizenay, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aizenay, le 25 juin 2026.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 25 JUIN 2026



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
  - D'une saisine de Monsieur le préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)